



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 15 avril 2024 à 19 heures 00 minutes
SALLE DE CONSEIL

Quorum : 5

Présents :

M. GOBETTI Valentin, M. GODEFROY Denis, Mme GUENAT Guylène, M. GUIRKINGER Fabien, Mme HOGNON Isabelle, M. MEYER Bruno, Mme ROTHON Anne-Marie

Procurator(s) :

Mme SIEGEL Marie Laure donne pouvoir à M. GUIRKINGER Fabien jusqu'à son arrivée

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme BONNET Isabelle, Mme SIEGEL Marie Laure

Secrétaire de séance : M. MEYER Bruno

Président de séance : Mme ROTHON Anne-Marie

1 - Approbation du Procès-Verbal de séance du 20 décembre 2023

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Délibération 01/2024 :Vote du Compte Administratif 2023 de la Commune

Mme le Maire présente le compte administratif de l'exercice 2023 :

		Dépenses	Recettes
Investissement	Prévu	366 025.00	366 025.00
	Réalisé	291 281.42	207 841.27
	Restes à réaliser	10 400.00	100 710.00
Fonctionnement	Prévu	226 740.00	226 740.00
	Réalisé	264 171.92	336 356.35
	Restes à réaliser	0.00	0.00
Résultat de clôture	Investissement		-83 440.15
	Fonctionnement		72 184.43
	Résultat global		11 255.72

Mme le Maire ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte administratif 2023 tel qu'il est présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Délibération 02/2024 : Vote du Compte de Gestion 2023 de la Commune

Mme la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Mme France BERNIZ à la clôture de l'exercice.

Mme le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vote le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice sans commentaires.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Délibération 03/2024 : Affectation de résultat de la Commune

Le Conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023:

- Constatant que le compte administratif fait apparaître :

-Un excédent de fonctionnement de :	58 424.03
-Un excédent reporté de	13 760.40
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	72 184.43
 -Un déficit d'investissement de :	83 440.15
-Un excédent de reste à réaliser	90 310.00
Soit un excédent de financement de :	6 869.85

- Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent	72 184.43
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00
Résultat reporté en fonctionnement (002)	72 184.43
 Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	83 440.15

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Délibération 04/2024 : Vote des taxes

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Dans le cadre du pacte fiscal, Madame le Maire informe qu'il a été décidé une augmentation du taux du foncier bâti de la CCMM d'un point et en contrepartie une baisse d'un point du taux communal,

En conséquence, Madame le Maire propose de baisser d'1 point le taux du foncier bâti, et dans la même proportion la taxe foncière non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties :	31.93 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	45.40 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12.21 %

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Délibération 05/2024 : Taux de fongibilité des crédits de la Commune

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Et en particulier :

en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le Conseil Municipal décide du taux de 7.5% sur le budget communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Délibération 06/2024 : Vote du Budget Primitif 2024 de la Commune

Mme le Maire présente le budget primitif 2024 :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
291 289 .43€	291 289.43 €	318 505.02 €	318 505.02€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget primitif 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Délibération 07/2024 : Vote du Compte Administratif 2023 du budget Gariotte

Madame le Maire présente le compte administratif Gariotte de l'exercice 2023 :

		Dépenses	Recettes
Investissement	Prévu	163 980.00	163 980.00
	Réalisé	5 592.61	5 592.81
	Restes à réaliser	0.00	90 820.00
Fonctionnement	Prévu	107 990.00	107 990.00
	Réalisé	5 592.61	0.00
	Restes à réaliser	0.00	0.00
Résultat de clôture	Investissement		0.00
	Fonctionnement		-5 592.61
	Résultat global		-5 592.61

Mme le Maire ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

arrivée de Mme SIEGEL Marie Laure

9 - Délibération 08/2024 : Vote du Compte de Gestion 2023 du budget Gariotte

Mme la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion du budget GARIOTTE est établi par Mme France BERNIZ à la clôture de l'exercice.

Mme la Présidente le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote le compte de gestion après en avoir examinié les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Délibération 09/2024 : Affectation résultat budget Gariotte

Le Conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

- Constatant que le compte administratif fait apparaître :

-Un déficit de fonctionnement de :	0.00
-Un excédent d'investissement de :	5 592.61
Soit un besoin de financement de :	5 592.61

- Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
- Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'investissement reporté (001) : déficit 5 592.61

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Délibération 10/2024 : Vote du Budget Primitif 2024 budget Gariotte

Mme le Maire présente le budget primitif 2023 de GARIOTTE :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
359 001.61 €	359001.61 €	241 198.61	241 198.61

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Délibération 11/2024 : Attribution marché requalification voirie

Les travaux de requalification du Faubourg Saint Antoine ainsi que des rues de Lavaux et Malaisée, nécessitent de se faire accompagner par un bureau d'étude.

Deux entreprises ont été contactées : MP2I et Urbavenir.

Mme le Maire propose de retenir l'offre de la société M2PI qui est la seule à nous avoir fait parvenir un devis. Les crédits ont été ouverts au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la proposition de la société M2PI pour avant projet et mission de maîtrise d'oeuvre.
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Délibération 12/2024 : Forêt : programme d'actions 2024

Madame le Maire présente la proposition de l'ONF pour le programme d'actions de l'année 2024 sur la forêt communale de notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte seulement les travaux de dépressage avec nettoyage de jeunes peuplements en parcelle 9.j.

Ces travaux ont été inscrits au budget primitif 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Délibération 13/2024 : Contrat assurance

Mme le Maire fait part d'une nouvelle proposition de notre agent d'assurance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Délibération 14/2024 : Subventions aux associations

Mme le Maire fait part des demandes de subventions des différentes associations :

Les restaurants du Cœur
Une rose Un espoir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer 200 € pour chaque association.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Délibération 15/2024 : Dissolution anticipée et liquidation amiable SPL GESTION LOCALE

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société, de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Le conseil après en avoir délibéré, donne son accord à :

- La dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- la nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- et donne ainsi tous pouvoirs à **notre représentant(e)** de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - Délibération 16/2024 : Principes fondateurs du P.L.U.I.

Engagé depuis 2017, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a fait l'objet de nombreuses séances de travail pour rédiger les pièces une à une, en respectant la charte de gouvernance convenue avec les communes et les mesures de concertation avec les habitants retenues au démarrage de la procédure tout en associant les partenaires publics aux étapes majeures de la procédure.

Au cours de ces dernières années, la préparation du PLUI a nécessité des adaptations régulières. Des pièces du PLUI ont dû faire l'objet de réécriture comme le PADD voté une 2^e fois en 2023 pour respecter les objectifs démographiques retenus au niveau du SCOT en cours de révision ou encore le zonage travaillé avant l'été 2021 et revu à l'automne 2021 pour respecter la loi climat et résilience fixant une obligation de diminution de 50% de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021.

Sur ces nouvelles bases, l'élaboration du PLUI a pu se poursuivre avec la rédaction du règlement écrit et des orientations d'aménagement de programmation sectorielles sur tout nouveau secteur d'urbanisation.

Fin 2023, le comité de pilotage a validé un projet stabilisé, soumis à l'avis des partenaires publics et mis à disposition de toutes les communes.

Au vu des remarques émises par les partenaires publics le 14 mars 2024, les trames directrices du projet sont confirmées et le dossier devra être étoffé essentiellement de justifications sur les choix retenus dans chaque pièce du PLUI.

Sur la base de la synthèse présentée devant les élus municipaux le 19 mars dernier, il est proposé à chaque commune de délibérer sur les principes fondateurs du projet de PLUI :

1. un objectif démographique fixé à 0.05% par an jusqu'en 2030 puis à 0.1% jusqu'en 2040 afin d'être compatible avec le projet du SCOT sud meurthe et mosellan en cours de révision,
2. un objectif de production de logements de 113 logements par an d'ici 2030 puis de 143 logements entre 2031 et 2040
3. une consommation foncière maîtrisée prenant en compte la densification des zones déjà urbanisées, la capacité d'aménager dans les interstices de l'enveloppe urbaine, la mobilisation des locaux vacants et des friches avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La consommation foncière dans le PLUI sera limitée à 40,5 ha entre 2021 et 2030 et les zones futures d'urbanisation seront échelonnées sur cette période.

4. la déclinaison des objectifs selon l'armature territoriale qui répartit les 19 communes en 4 catégories: communes périurbaines, bourgs de proximité, communes sous forte influence d'un pôle urbain et communes rurales. De cette structuration, en découlent principalement une répartition des objectifs démographiques et de logements, des taux de densité, des typologies de logement et le déploiement d'équipements et de services.

Ces principes sont retranscrits à travers les pièces du PLUI :

- un rapport de présentation étoffé des justifications permettant de motiver le projet urbain de la CCMM et d'explicitier les dispositions retenues dans chaque pièce
- le PADD et ses 5 orientations
- des OAP thématiques permettant de transposer spatialement plusieurs axes du PADD ou de les détailler
- la déclinaison du règlement graphique en multiples sous-zonages permettant une adaptation aux communes et d'ajuster le règlement écrit aux engagements fixés dans le PADD
- Des OAP sectorielles composées de principes d'aménagement rédigés et d'un schéma d'intention

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ces principes fondateurs du PLUI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Emet un avis favorable sur les principes fondateurs du PLUI

VOTE : Adoptée à l'unanimité

18 - Délibération 17/2024 : Instauration du permis de démolir

L'article R 421-27 du code de l'urbanisme, donne la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune.

Madame le maire explique la fonction d'outil de protection du patrimoine.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Institue** l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

19 - Délibération 18/2024 : Enfouissement de réseaux secs

Madame Le Maire propose de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux secs de la rue du Faubourg Saint Antoine et d'autres rues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **accepte** cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20 - Délibération 19/2024 : Prime pouvoir d'achat

Mme le Maire informe qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023; Il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Mme le Maire propose à l'assemblée :

1) La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et le cas échéant des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023

2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;

- les apprentis ;

- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;

- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement (le cas échéant) qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)

Montant de la prime :

I Inférieure ou égale à 23 700 € Plafond maximum	800 €
II Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

V Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

*Point de vigilance:

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération 10

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'État ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas verser la prime de pouvoir d'achat .

VOTE : Rejetée